

28/11/22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
N° AG-22-T-302-IC-176

Portant réglementation de la circulation sur les D 120 et D143
Commune de Razimet

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} Juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe en charge des Infrastructures et des Transports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'avis favorable du Maire de Samazan ;

Vu l'avis favorable du Maire de Casteljaloux ;

Vu l'avis favorable du Maire de Tonneins ;

Vu l'avis favorable du Maire de Bouglon ;

Vu l'avis favorable du Maire de Clairac ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Léger ;

Vu l'avis favorable du Maire de Caubeyre ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Léon ;

Vu l'avis favorable du Maire de Damazan ;

Vu l'avis favorable du Maire de Anzex ;

Vu l'avis favorable du Maire de Villefranche du Queyran ;

Vu l'avis favorable du Maire de Razimet ;

Vu la demande de l'entreprise Eiffage Route Grand Sud – Agence Val de Garonne, 2 Rue Paul de Ricquet, 82200 MALAUSE

Sur proposition de la Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de modification du carrefour de la D120 et de la D143, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules, hors secours, sur la D120 entre les PR 26+090 et 26+200, ainsi que sur la D143 entre les PR 6+400 et 6+600, sur le territoire de la commune de Razimet.

ARRETE

Article 1 : Les nuits du 28 au 29 et du 29 au 30 Novembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite, de 19h00 à 07h00, sur les D 120 et D143, hors agglomération, entre le PR 26+090 et le PR 26+200 sur la D120, entre le PR 6+400 et le PR 6+600 sur la D143, sur le territoire de la commune de Razimet.

Article 2 : La déviation se fera par :

Axe Nord-Sud

- D933, Communes de Sainte Marthe, Samazan, Bouglon, Grézet-Cavagnan, Labastide Castel-Amouroux, et Casteljaloux
- D655, Commune de Casteljaloux
- D11, Communes de Casteljaloux, La Réunion, Anzex, Villefranche du Queyran, Caubeyres et Saint Léon
- D8, Communes de Saint Léon et Damazan
- D300/D108, Communes de Damazan

Axe Est-Ouest

- D120, Communes de Villefranche-du-Queyran et Anzex
- D11, Communes d'Anzex, Villefranche du Queyran, Caubeyres et Saint Léon
- D8, Communes de Saint Léon, Damazan, Saint Léger et Aiguillon
- D813, Commune d'Aiguillon
- D271, Communes d'Aiguillon et Clairac
- D911, Communes de Clairac et Tonneins
- D813, Commune de Tonneins
- D120, Communes de Tonneins, Villetton et Razimet

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par les unités départementales des routes de l'Agenais et du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, ~~le Maire de Marmande, le Maire de Fourques sur Garonne~~, Le Maire de Casteljaloux, Le Maire de Bouglon, Le Maire de Tonneins, le Maire de Clairac, le Maire de Saint Léger, le Maire de Caubeyre, le Maire de Damazan, le Maire de Anzex, le Maire de Villefranche du Queyran, le Maire de Razimet, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 25 NOV. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la Mobilité



Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité;
- Le Directeur départemental des territoires;
- Les Conseillers départementaux du canton de Lavardac
- Le Maire de Samazan ;
- Le Maire de Casteljaloux ;
- Le Maire de Bouglon
- Le Maire de Tonneins ;
- Le Maire de Clairac ;
- Le Maire de Saint Léger ;
- Le Maire de Caubeyre ;
- Le Maire de St Léon ;
- Le Maire de Damazan ;
- Le Maire de Anzex ;
- Le Maire de Villefranche du Queyran ;
- Le Maire de Razimet ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne – *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais;
- L'entreprise Eiffage Route Grand Sud – Agence Val de Garonne, 2 Rue Paul de Ricquet, 82200 MALAUSE
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agén;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transport adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES*.